

Procès-verbal de l'information concernant l'autorité parentale pour les parents non mariés ensemble

L'officier public a informé comme ci-après **Madame** ..., née le, et **Monsieur** ..., né le, avant l'instauration (prénatale) de déclarations d'autorité parentale en vertu du droit allemand :

Qui détient l'autorité parentale lorsque les parents ne sont pas mariés ensemble ?

- Si les parents ne déposent aucune déclaration d'autorité parentale et si aucune décision judiciaire n'est rendue concernant le règlement de l'autorité parentale, la mère majeure détient l'autorité parentale exclusive.
- Si les parents non mariés ensemble souhaitent d'un commun accord exercer conjointement l'autorité parentale, chacun d'eux doit déposer une déclaration d'autorité parentale actée, c'est-à-dire déclarer qu'il ou elle souhaite exercer l'autorité parentale conjointement avec l'autre parent. Dans ce but, il n'est pas nécessaire que les parents vivent ensemble.
- Ces déclarations peuvent être actées en présence des deux parents ainsi que séparément. Lors d'une remise séparée, l'autorité parentale conjointe n'est pas instituée avant la date de l'authentification de la deuxième déclaration d'autorité parentale. Jusque-là, toute déclaration de ce genre d'un parent peut encore être révoquée par une déclaration également actée, mais seulement par-devant notaire.
- En l'absence d'un accord entre les parents, le père tout comme la mère peuvent déposer devant le tribunal une demande de transfert de l'autorité parentale conjointe aux deux parents. Le tribunal peut ordonner l'instauration de l'autorité parentale en tout ou en partie lorsque cela n'est pas contraire au bien-être de l'enfant. Cette condition préalable est légalement supposée dès lors que l'autre parent n'avance aucune raison pertinente pour le bien-être de l'enfant allant à l'encontre de l'autorité parentale conjointe et qu'il n'existe aucune autre raison de ce genre.
- L'exercice du droit à des relations personnelles à l'égard de l'enfant n'est pas affecté par la situation actuelle en matière d'autorité parentale respective (autorité exclusive ou conjointe).

De quoi faut-il tenir compte lors de la remise de la déclaration d'autorité parentale ?

- L'efficacité des déclarations d'autorité parentale implique que la paternité a été reconnue de manière juridiquement valable.
- Les déclarations d'autorité parentale doivent être déposées personnellement par les parents.
- Une déclaration d'autorité parentale peut être déposée dès avant la naissance de l'enfant.
- La remise de déclaration d'autorité parentale doit être actée publiquement ; l'acte peut être rédigé auprès d'un service de l'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse, gratuitement de manière générale, ou auprès d'un notaire.
- Une condition ou une échéance ne peut pas être inscrite dans la déclaration d'autorité parentale.
- L'autorité parentale conjointe ne peut pas être répartie par les parents, par exemple en réservant à l'un des parents le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant ou un autre domaine partiel. Dès que l'autorité parentale conjointe est instituée, la déclaration d'autorité parentale est irrévocable et ne peut être déposée qu'une seule fois.
- La déclaration d'autorité parentale n'est plus valide dès lors que l'autorité parentale a déjà été réglée par une décision judiciaire. Important : l'autorité parentale conjointe peut uniquement être modifiée par le tribunal des affaires familiales.

Qu'advient-il de l'autorité parentale lorsqu'un parent décède ?

- Lorsque l'autorité parentale est exercée conjointement, l'autorité parentale revient au parent survivant en cas de décès de l'autre parent.
- Si un parent décède et que ce parent détenait l'autorité parentale exclusive, le tribunal confie à l'autre parent l'autorité parentale lorsque cela n'est pas contraire au bien-être de l'enfant.

Comment l'autorité parentale conjointe est-elle exercée dans la pratique ?

- Les deux parents sont responsables au même titre du bien-être de l'enfant.
- Dans les affaires d'importance majeure pour l'enfant, une entente mutuelle des parents est nécessaire.
- Les décisions importantes, par exemple concernant la fréquentation de la maternelle, les questions d'ordre scolaire, le changement de lieu de résidence, les questions liées à la santé, etc. doivent être prises d'un commun accord.
- Pour toutes les décisions à prendre dans les situations de la vie quotidienne, le parent chez lequel vit l'enfant est le seul habilité à agir.
- Chaque parent est le seul responsable de l'éducation de l'enfant lorsque celui-ci réside chez lui. Des ententes sont naturellement recommandées. Si un parent est mécontent de l'éducation donnée par l'autre parent, la situation est difficile à vivre pour l'enfant.
- En cas de divergences de point de vue, de malentendus ou encore de convictions profondes différentes, il est possible d'orienter les parents vers le service de l'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse ou les services d'assistance éducative pour être conseillés.
- Si les parents ne parviennent pas à un accord dans des affaires d'importance majeure pour l'enfant, il est possible d'appeler le tribunal des affaires familiales. Le cas échéant, celui-ci confie le pouvoir de décision dans l'affaire litigieuse à l'un des deux parents après avoir entendu les parents et le service de l'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse ; il ne tranche pas lui-même l'affaire.
- Il est vivement indiqué de régler la question de l'entretien pour l'enfant dès avant l'institution de l'autorité parentale conjointe. Ceci est en règle générale possible en instituant une obligation d'entretien exécutoire du père auprès du service de l'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse.
- En cas de litige concernant le montant de la contribution d'entretien due après l'instauration de l'autorité parentale conjointe, le parent qui a la garde de l'enfant est autorisé à représenter celui-ci pour toutes les questions liées à l'entretien. Cela signifie généralement : le parent au foyer duquel vit l'enfant. Ce parent est également autorisé à demander le soutien du service de l'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse pour représenter avec compétence l'enfant au moment de faire valoir l'entretien.

Quel nom de famille porte l'enfant et ce nom peut-il être modifié ?

- Les questions relevant du droit du nom peuvent s'avérer délicates dès lors que les parents souhaitent des réglementations particulières ou également lorsqu'un droit du nom étranger est concerné. Des renseignements précis à ce sujet sont fournis par l'office de l'état civil.
- Dans la mesure où aucune autre réglementation n'a été adoptée et si aucune autorité parentale conjointe des parents non mariés ensemble n'a été instituée, l'enfant porte le nom de famille du parent qui détient l'autorité parentale exclusive, c'est-à-dire la mère.
- Même si la mère détient l'autorité parentale exclusive, l'enfant peut, à la demande de la mère, recevoir le nom du père avec le consentement de ce dernier.

- Si l'autorité parentale conjointe est instituée avant la naissance de l'enfant, les parents disposent d'un mois après la naissance pour choisir le nom de famille de l'enfant. Il leur suffit de déclarer par-devant l'office de l'état civil que l'enfant reçoit comme nom de famille le nom que le père ou la mère porte au moment de la déclaration. Ce choix du nom de famille par les parents est irrévocable et également valable pour leurs autres enfants communs dans la mesure où il existe également une autorité parentale conjointe pour ceux-ci.
- Si l'autorité parentale conjointe n'est instituée qu'après la naissance de l'enfant et si celui-ci porte déjà un nom de famille, le nom de famille de l'enfant peut être changé d'un commun accord par les parents et uniquement dans les trois mois suivant le dépôt de la déclaration d'autorité parentale voire après le transfert de l'autorité parentale conjointe par le tribunal. Cette déclaration est irrévocable et également valable pour leurs autres enfants communs dans la mesure où il existe également une autorité parentale conjointe pour ceux-ci.

Important : Les deux délais ne doivent pas être confondus ! En cas de déclarations d'autorité parentale antérieures à la naissance, les parents disposent d'un mois seulement pour choisir le nom une fois l'enfant né. S'ils ont pris leur décision en faisant une déclaration par-devant l'office de l'état civil, toute autre possibilité de faire une modification d'un commun accord est exclue. Il n'existe pas de nom de famille « à l'essai » pour l'enfant.

Je confirme par la présente avoir été informé comme indiqué ci-dessus et avoir reçu un exemplaire de ce procès-verbal.

Karlstadt, le ...

Signature de la mère

Signature du père

La remise du procès-verbal susmentionné et la signature manuscrite sont confirmées.

..., le ...

Signature de l'officier public